

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° PC 039 471 18 C0007

date de dépôt : 24/04/2018

demandeur : **Monsieur et Madame PETIOT Christophe**

pour : **Construction d'une maison d'habitation et d'un garage pour une voiture et des cycles**

adresse terrain : **Route de Ruffey à Bletterans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **YK 178**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24 avril 2018 par Monsieur et Madame PETIOT Christophe demeurant 14 Rue Principale , à TRENAL (39570) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation et d'un garage pour une voiture et des cycles ;
- sur un terrain situé Route de Ruffey à Bletterans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), YK 178 ;
- pour une surface de plancher créée de 146,45 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone UBi** ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie)

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 22 mai 2018 et 6 juin 2018 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis sur l'assainissement du Syndicat Intercommunale des Eaux et d'Assainissement de Bletterans en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 5 juin 2018 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone bleue de précaution du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que la cote de la crue de référence, au droit du projet, est calculée à **208,79 m NGF** (soit 208,49 m NGF cote des hautes eaux HERu, +0,30m pour tenir compte des fluctuations de la rivière en crue) ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques : Eglise Saint-Aignan, en totalité ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants

Article 2

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRI de la Seille.

Article 3

ASPECT : afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement ainsi que pour préserver la qualité du bâti composant les abords de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques désigné ci-dessus, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'architecte des bâtiments de France (voir avis joint).

Article 4

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements, raccordements et extensions aux réseaux publics (eau potable, électricité...) et devra respecter les prescriptions d'ENEDIS (voir avis joint).

La puissance de raccordement s'élèvera à **12 kVA monophasé**.

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 20 juin 2018
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : Réglementation thermique 2012 : conformément à l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif à la prise en compte de la réglementation thermique 2012, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.